



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRDO1-1906-011



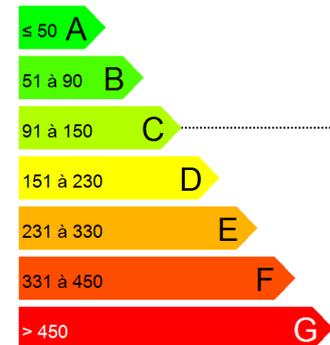
**Propriétaire :** Monsieur Denis DROULERS  
**Adresse du bien :** 6 place du Padouen, 32170 MIELAN  
**Nature du bien :** Maison individuelle  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** De 1949 au 01/07/1997  
**Date limite de validité :** 11/12/2019  
**Référence client :**

## DPE

Date limite de validité : 11/06/2029

### Consommation énergétique

Logement économe



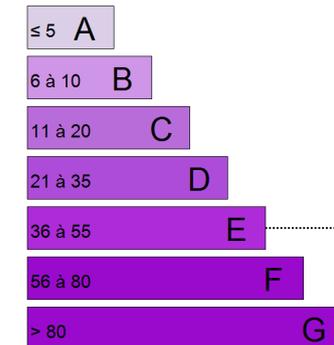
Logement énergivore

Logement

93  
kWh ep/m<sup>2</sup>.an

### Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

42  
kg eqco2/m<sup>2</sup>.an

## Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Termites

Date limite de validité : 11/12/2019

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



## Installation Electrique

Date limite de validité : 11/06/2022

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

## ERP

Date limite de validité : 11/12/2019

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :

Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain approuvé le 28/02/2014 : exposé.

Risque sismique : Zone 3

Risque radon : faible

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

\* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



## Les intervenants du dossier

### > Propriétaire : Monsieur Denis DROULERS

6 place du Padouen, 32170 MIELAN

### > Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86

### > Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié

**Synthèse dossier**  
Réf. : DIA-SRD01-1906-011



## Sommaire

Eléments de repérage	5
Rapport Amiante	9
Rapport Termites	17
Rapport DPE	26
Rapport Electricité	36
Rapport ERP	44
Attestation d'assurance du dossier	54
Certificat de compétences du dossier	55
Attestation sur l'honneur DDT	56
Conditions particulières DDT	57

➤ **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

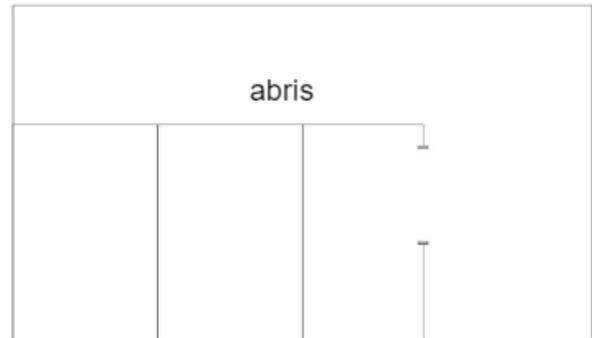
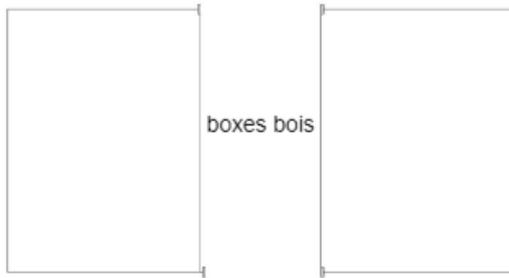
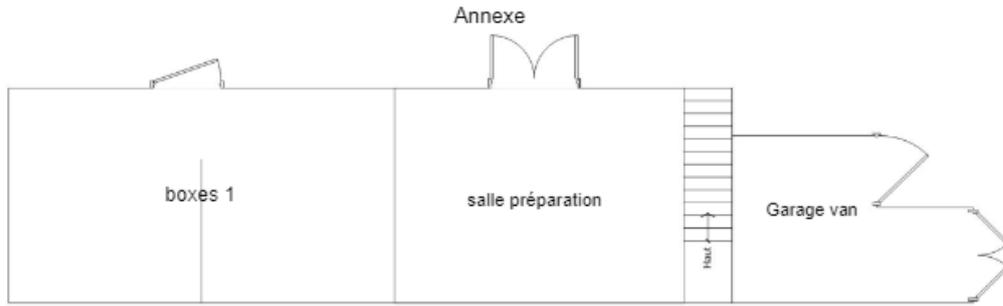
Désignation	Descriptif
<b>étage</b>	
(1) entrée	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (PVC Verre) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture)
(2) Dégagement	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois tapissé et peint)
(3) Chambre 1	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois tapissé et peint) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture)
(4) Couloir	Sol (Parquet) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Bois peint) Plinthes (Bois Vernis) Porte (Bois tapissé et peint)
(5) wc 1	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois tapissé et peint) Fenêtre (Bois et vitrage Peinture)
(6) salle d'eau 1	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Mur ( Faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte (Bois tapissé et peint) Fenêtre (PVC Verre)
(7) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois tapissé et peint) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture) Porte de placard (Bois Vernis)
(8) Chambre 3	Sol (Parquet) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois tapissé et peint) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture) Porte de placard (Bois Vernis)
(9) Chambre 4	Sol (Parquet) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois tapissé et peint) Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture) Porte (Bois et vitrage Peinture)
(10) Bureau 1	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Vernis) Porte (Bois et vitrage Peinture) Fenêtre (PVC Verre) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture)
(11) séjour salon	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre Enduit) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Vernis) Porte (Bois tapissé et peint) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture)
(12) terrasse	Sol (Carrelage) Mur (Ciment Peinture) Garde corps (Métal Peinture)
(13) Cuisine	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Mur ( Faïence) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois tapissé et peint) Fenêtre (PVC Verre) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Alu Peinture)
<b>cage d'escalier</b>	
(14) escalier	Sol (Carrelage) Marches (Béton Peinture) Contremarches (Béton Peinture) Main courante (Métal Peinture) Mur (Ciment Peinture) Plafond (Ciment) Fenêtre (PVC Verre) Porte (Bois peint)
(15) entre sol	Sol (Dalles plastiques) Mur (Ciment Peinture) Plafond (Ciment Peinture) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (PVC Verre)
<b>rez jardin</b>	
(16) réserve	Sol (Béton peint) Mur (Ciment Peinture) Mur (Parpaings Peinture) Plafond (hourdis béton Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre)
(17) Atelier	Sol (Béton peint) Mur (Parpaings Peinture) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois Vernis)

(18) entrée jardin	Sol (Béton peint) Mur (Parpaings Peinture) Mur (Ciment Peinture) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (PVC Verre)
(19) Bureau 2	Sol (Sol plastique) Mur (Ciment tapissé) Mur (Ciment polystyrène) Plafond (Hourdis parpaings Tapisserie) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre) Porte de placard (Bois Peinture)
(20) local sous terrasse	Sol (Béton) Mur (Ciment Peinture) Mur (pierres jointées) Plafond (Béton Peinture) Porte-Fenêtre (Alu Verre)
(21) Chambre 5	Sol (Sol plastique) Mur ( Tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois Vernis)
(22) wc 2	Sol (Carrelage) Mur ( Faïence) Mur (Ciment Peinture) Mur (Plâtre peint) Plafond (Ciment Peinture) Porte (Bois peint)
(23) Buanderie	Sol (Béton peint) Mur (Parpaings Peinture) Mur ( Faïence) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC Verre)
(24) salle d'eau 2	Sol (Carrelage) Mur ( Tapisserie) Mur ( Faïence) Plafond ( Toile de verre peinte) Plinthes (Bois Peinture) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (PVC Verre) Volet (Bois Vernis)
(25) Cave	Sol (Terre) Sol (Graviers) Mur (Parpaings) Plafond (Hourdis parpaings) Plafond (Béton) Porte (Métal Peinture)
(26) chaufferie	Sol (Béton) Mur (Ciment Peinture) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (Bois et vitrage Peinture)
(27) abris voiture	Sol (Bitume) Mur ( Enduit) Mur (ossature bois Vernis) Plafond (Charpente bois fibre de verre translucide)
<b>combles</b>	
(28) Combles	Sol (Béton) Sol (ouate de cellulose.) Mur (Briques) Plafond (Charpente bois Membrane d'étanchéité sous tuiles)
<b>Annexe</b>	
(29) boxes 1	Sol (Béton) Sol (Dalles plastiques) Mur ABCD(Parpaings Peinture) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Fenêtre (PVC Verre) Porte (Bois et métal)
(30) salle préparation	Sol (Béton peint) Mur ABCD(Parpaings Peinture) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Hourdis parpaings Peinture) Porte (Métal Peinture)
(31) Fenil	Sol (Béton) Mur ABCD(Ciment) Mur ABCD( Enduit) Plafond (Charpente métallique) Plafond (Bac acier laqué) Plafond ( fibre de verre translucide)
(32) boxes bois	Sol (Terre) Sol (Béton) Sol (Dalles plastiques) Mur (ossature bois) Mur (Bardage bois) Plafond (Charpente bois onduline.) Porte (Bois)
(33) Garage van	Sol (Béton) Mur (ossature bois) Mur ( Enduit) Mur (Bardage bois) Plafond (Charpente bois bac acier laqué) Plafond ( fibre de verre translucide) Porte (Bois)
(34) apprentis stockage bois	Sol (Terre) Mur (ossature bois) Plafond (Charpente bois bac acier laqué)
(35) abris	Sol (Terre) Sol (Dalles plastiques) Mur (ossature bois bardage bois) Plafond (Charpente bois onduline.) Mur ( bardage plaques ondulées fibre ciment) Porte (Bois)

## 2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.







## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

Monsieur Denis DROULERS  
6 place du Padouen, 32170 MIELAN

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	6 place du Padouen, 32170 MIELAN
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	De 1949 au 01/07/1997
Fonction principale du bâtiment	Habitation

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	12/06/2019
Visite réalisée le	12/06/2019 à 14:46
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2018-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

## 5. Conclusion(s) de la mission de repérage

---

### Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :  
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à AUCH, le 12/06/2019

Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié



## 6. Sommaire

---

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## 7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## 8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## 9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

##### Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

##### Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Éléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## 10. Rapports précédemment réalisés

---

Aucun document n'a été récupéré.

## 11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

---

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## 12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

---

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

## 13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

## 14. Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- étage : entrée, Dégagement, Chambre 1, Couloir, wc 1, salle d'eau 1, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Bureau 1, séjour salon, terrasse, Cuisine.
- cage d'escalier : escalier, entre sol.
- rez jardin : réserve, Atelier, entrée jardin, Bureau 2, local sous terrasse, Chambre 5, wc 2, Buanderie, salle d'eau 2, Cave, chaufferie , abris voiture .
- combles : Combles.
- Annexe : boxes 1, salle préparation , Fenil, boxes bois, Garage van, appentis stockage bois, abris.

## 15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

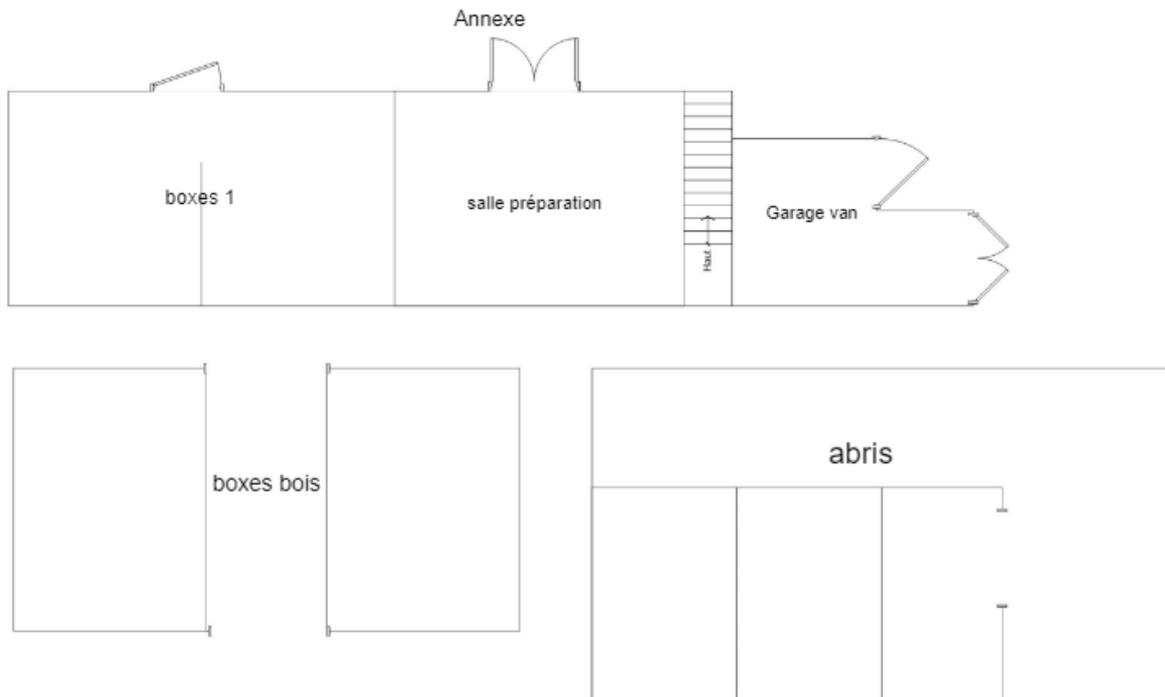
Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## 16.Observations

Sans objet

## 17.Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante





## 18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## 19. Evaluation des états de conservation

---

Sans objet.

## 20. Eléments d'information

---

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## 21. Attestation d'assurance

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 22. Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 23. Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## 24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.





## Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	6 place du Padouen 32170 MIELAN
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	De 1949 au 01/07/1997
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

### B. Désignation du client

#### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

#### Propriétaire

Monsieur Denis DROULERS  
6 place du Padouen, 32170 MIELAN

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	12/06/2019
Visite réalisée le	12/06/2019 de 14:46 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2018-12-31
Sous-traitance	Sans objet

### Conclusion de la mission d'investigation

#### Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 12/06/2019

Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
<b>Maison individuelle</b>		
<b>étage</b>		
(1) entrée	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(1) entrée	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(1) entrée	Huisserie Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée	Porte (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(1) entrée	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(2) Dégagement	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Dégagement	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(2) Dégagement	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Dégagement	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(2) Dégagement	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(2) Dégagement	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(3) Chambre 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(4) Couloir	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(4) Couloir	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(4) Couloir	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Couloir	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Couloir	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(4) Couloir	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(5) wc 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) wc 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(5) wc 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) wc 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(5) wc 1	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(5) wc 1	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(5) wc 1	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(5) wc 1	Fenêtre (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(6) salle d'eau 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) salle d'eau 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(6) salle d'eau 1	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(6) salle d'eau 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) salle d'eau 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice

(6) salle d'eau 1	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(6) salle d'eau 1	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(6) salle d'eau 1	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(6) salle d'eau 1	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(7) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
(7) Chambre 2	Porte de placard (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(8) Chambre 3	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
(8) Chambre 3	Porte de placard (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(9) Chambre 4	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Huisserie Porte (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(9) Chambre 4	Porte (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(10) Bureau 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Huisserie Porte (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Porte (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(10) Bureau 1	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(11) séjour salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Mur (Plâtre Enduit)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(11) séjour salon	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(12) terrasse	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(12) terrasse	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice

(12) terrasse	Garde corps (Métal Peinture)	Absence d'indice
<b>étage</b>		
(13) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Huisserie Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Porte (Bois tapissé et peint)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(13) Cuisine	Volet (Alu Peinture)	Absence d'indice
<b>cage d'escalier</b>		
(14) escalier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(14) escalier	Marches (Béton Peinture)	Absence d'indice
(14) escalier	Contremarches (Béton Peinture)	Absence d'indice
(14) escalier	Main courante (Métal Peinture)	Absence d'indice
(14) escalier	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(14) escalier	Plafond (Ciment)	Absence d'indice
(14) escalier	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(14) escalier	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(14) escalier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) escalier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
<b>cage d'escalier</b>		
(15) entre sol	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(15) entre sol	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(15) entre sol	Plafond (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(15) entre sol	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(15) entre sol	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(15) entre sol	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(15) entre sol	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(16) réserve	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(16) réserve	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(16) réserve	Mur (Parpaings Peinture)	Absence d'indice
(16) réserve	Plafond (hourdis béton Peinture)	Absence d'indice
(16) réserve	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(16) réserve	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(16) réserve	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(16) réserve	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(17) Atelier	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(17) Atelier	Mur (Parpaings Peinture)	Absence d'indice
(17) Atelier	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(17) Atelier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Atelier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Atelier	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(17) Atelier	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(17) Atelier	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(18) entrée jardin	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(18) entrée jardin	Mur (Parpaings Peinture)	Absence d'indice
(18) entrée jardin	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(18) entrée jardin	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(18) entrée jardin	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) entrée jardin	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) entrée jardin	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(18) entrée jardin	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(19) Bureau 2	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Mur (Ciment tapissé)	Absence d'indice

(19) Bureau 2	Mur (Ciment polystyrène)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Plafond (Hourdis parpaings Tapisserie)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(19) Bureau 2	Porte de placard (Bois Peinture)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(20) local sous terrasse	Sol (Béton)	Absence d'indice
(20) local sous terrasse	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(20) local sous terrasse	Mur (pierres jointées)	Absence d'indice
(20) local sous terrasse	Plafond (Béton Peinture)	Absence d'indice
(20) local sous terrasse	Huisserie Porte-Fenêtre (Alu Verre)	Absence d'indice
(20) local sous terrasse	Porte-Fenêtre (Alu Verre)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(21) Chambre 5	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Mur ( Tapisserie)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(21) Chambre 5	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(22) wc 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(22) wc 2	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(22) wc 2	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(22) wc 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) wc 2	Plafond (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(22) wc 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(22) wc 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(23) Buanderie	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(23) Buanderie	Mur (Parpaings Peinture)	Absence d'indice
(23) Buanderie	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(23) Buanderie	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(23) Buanderie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Buanderie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Buanderie	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(23) Buanderie	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(24) salle d'eau 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Mur ( Tapisserie)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Mur ( Faïence)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Plafond ( Toile de verre peinte)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Porte-Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(24) salle d'eau 2	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(25) Cave	Sol (Terre)	Absence d'indice
(25) Cave	Sol (Graviers)	Absence d'indice
(25) Cave	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
(25) Cave	Plafond (Hourdis parpaings)	Absence d'indice
(25) Cave	Plafond (Béton)	Absence d'indice
(25) Cave	Huisserie Porte (Métal Peinture)	Absence d'indice
(25) Cave	Porte (Métal Peinture)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(26) chaufferie	Sol (Béton)	Absence d'indice

(26) chaufferie	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(26) chaufferie	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(26) chaufferie	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(26) chaufferie	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(26) chaufferie	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(26) chaufferie	Fenêtre (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
<b>rez jardin</b>		
(27) abris voiture	Sol (Bitume)	Absence d'indice
(27) abris voiture	Mur ( Enduit)	Absence d'indice
(27) abris voiture	Mur (ossature bois Vernis)	Absence d'indice
(27) abris voiture	Plafond (Charpente bois fibre de verre translucide)	Absence d'indice
<b>combles</b>		
(28) Combles	Sol (Béton)	Absence d'indice
(28) Combles	Sol (ouate de cellulose.)	Absence d'indice
(28) Combles	Mur (Briques)	Absence d'indice
(28) Combles	Plafond (Charpente bois Membrane d'étanchéité sous tuiles)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(29) boxes 1	Sol (Béton)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Mur (Parpaings Peinture)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Huisserie Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Fenêtre (PVC Verre)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Huisserie Porte (Bois et métal)	Absence d'indice
(29) boxes 1	Porte (Bois et métal)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(30) salle préparation	Sol (Béton peint)	Absence d'indice
(30) salle préparation	Mur (Parpaings Peinture)	Absence d'indice
(30) salle préparation	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(30) salle préparation	Plafond (Hourdis parpaings Peinture)	Absence d'indice
(30) salle préparation	Huisserie Porte (Métal Peinture)	Absence d'indice
(30) salle préparation	Porte (Métal Peinture)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(31) Fenil	Sol (Béton)	Absence d'indice
(31) Fenil	Mur (Ciment)	Absence d'indice
(31) Fenil	Mur ( Enduit)	Absence d'indice
(31) Fenil	Plafond (Charpente métallique)	Absence d'indice
(31) Fenil	Plafond (Bac acier laqué)	Absence d'indice
(31) Fenil	Plafond ( fibre de verre translucide)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(32) boxes bois	Sol (Terre)	Absence d'indice
(32) boxes bois	Sol (Béton)	Absence d'indice
(32) boxes bois	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(32) boxes bois	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(32) boxes bois	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(32) boxes bois	Plafond (Charpente bois onduline.)	Absence d'indice
(32) boxes bois	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(32) boxes bois	Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(33) Garage van	Sol (Béton)	Absence d'indice
(33) Garage van	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(33) Garage van	Mur ( Enduit)	Absence d'indice
(33) Garage van	Mur (Bardage bois)	Absence d'indice
(33) Garage van	Plafond (Charpente bois bac acier laqué)	Absence d'indice
(33) Garage van	Plafond ( fibre de verre translucide)	Absence d'indice
(33) Garage van	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(33) Garage van	Porte (Bois)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(34) appentis stockage bois	Sol (Terre)	Absence d'indice
(34) appentis stockage bois	Mur (ossature bois)	Absence d'indice

(34) appentis stockage bois	Plafond (Charpente bois bac acier laqué)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(35) abris	Sol (Terre)	Absence d'indice
(35) abris	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(35) abris	Mur (ossature bois bardage bois)	Absence d'indice
(35) abris	Plafond (Charpente bois onduline.)	Absence d'indice
(35) abris	Mur ( bardage plaques ondulées fibre ciment)	Absence d'indice
(35) abris	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(35) abris	Porte (Bois)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

## H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages

Informations du donneur d'ordre :

Traitement antérieur contre les termites

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

## I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur [consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic].
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité [sauf mission différente expressément spécifiée à la commande] à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

#### **Définitions (selon normes)**

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



# Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-SRD01-1906-011  
 Réf. Ademe : 1932V1000740L  
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 11/06/2029

Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : entre 1948 et 1974  
 Surface habitable : 142 m<sup>2</sup>  
 Adresse : 6 place du Padouen 32170 MIELAN

Date de visite : 12/06/2019  
 Date d'établissement : 12/06/2019  
 Diagnostiqueur : MACK Eric ACME EXPERTISES - 6 Rue Lucie Aubrac - 32000 AUCH

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par lcert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI2810 délivré le 25/08/2017 et expirant le 24/08/2022.

## 1. Propriétaire

Nom : Denis DROULERS  
 Adresse : 6 place du Padouen 32170 MIELAN

## 2. Propriét. des installat° communes

Nom :  
 Adresse :

## 3. Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations énergies finales en détail par énergie et par usage en kWh <sub>ep</sub>	Consommations en énergie primaire en kWh <sub>ep</sub>	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Fioul : 15346 kWh <sub>ep</sub> - Bois : 7422 kWh <sub>ep</sub>	22768 kWh <sub>ep</sub>	1397 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Fioul : 4249 kWh <sub>ep</sub>	4249 kWh <sub>ep</sub>	306 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Fioul : 19595 kWh <sub>ep</sub> - Bois : 7422 kWh <sub>ep</sub>	13276 kWh <sub>ep</sub>	1703 € TTC

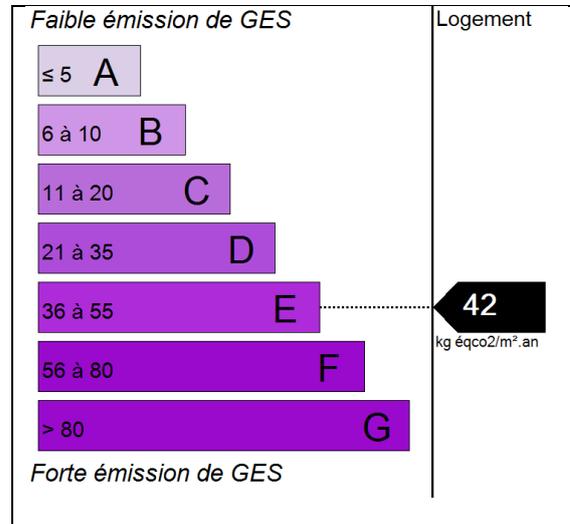
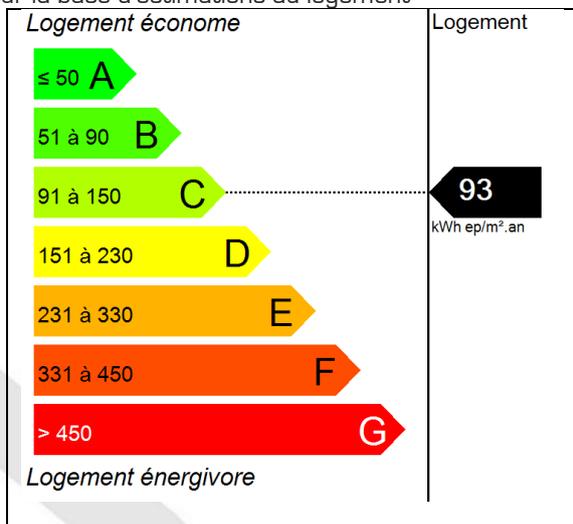
### Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : 93 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an

### Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 42 kgCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

Sur la base d'estimations au logement





## Diagnostic de performance énergétique – logement

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : briques creuses ép. 28 cm donnant sur l'extérieur, non isolé(e)	Chauffage : Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint - Chauffage 1, chaudière, énergie fioul, chauffage individuel ; puissance nominale : 28 kW ; année de fabrication : à partir de 2006 - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois	ECS : - Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie fioul, ECS individuel ; accumulation : 120 l
Toiture : - Plafond 1, combles perdus, entrevous béton/ poutrelles béton, donnant sur un local non chauffé (Combles ), isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 33 cm	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs avec robinets thermostatiques, année de fabrication : après 2000 - insert	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre battante 1, Fenêtre 2, Fenêtre 3, Fenêtre 5, Porte-fenêtre battante sans soubassement 6, Fenêtre 7, Fenêtre 8, Porte-fenêtre battante sans soubassement 0, Porte-fenêtre battante sans soubassement 11 : pvc, double vitrage à iso. renforcée, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Fenêtre oscillo-battante 4 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Fenêtre fixe 10 : pvc, double vitrage à iso. renforcée, épaisseur des lames d'air : 15 mm	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, entrevous béton/ poutrelles béton, donnant sur un local non chauffé (Sous-sols 2), non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie renouvelable	d'origine <b>149 kWh<sub>tep</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - Système Enr 1, photovoltaïque, énergie solaire - Appoint 1 (appoint), insert, énergie bois		

## 4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## 5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

## 6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

## 7. Constitution des étiquettes

---

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

## 8. Énergie finale et énergie primaire

---

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

## 9. Usages recensés

---

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

## 10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

---

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

## 11. Énergies renouvelables

---

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## 12. Conseils pour un bon usage

---

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## 13. Chauffage

---

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

## 14. Eau chaude sanitaire

---

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## 15. Aération

---

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

## 16. Confort d'été

---

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## 17. Autres usages

---

**Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

**Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

**Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## 18.Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation du plancher bas en sous face	70,4	€€€€	×××	×	30%
<i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>					
Isolation des murs par l'extérieur	41,3	€€€€	××××	×	30%
<i>Commentaires : Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Pour bénéficier du crédit d'impôts, la résistance thermique [performance] de l'isolation doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.</i>					
ECS solaire	71,4	€€€€	×××	×	30%
<i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masque et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel envisageable.</i>					

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

### Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	●●●●● : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	●●●● : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	●●● : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	● : plus de 15 ans

### Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [www.infoenergie.org](http://www.infoenergie.org)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Diagnostic de performance énergétique**  
Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.  
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée ([diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr](http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr)).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	32 - Gers
	Altitude	245 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1974
	Surface habitable	142 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 133,8 m <sup>2</sup> (surface hors ouverture : 98,3 m <sup>2</sup> ) en briques creuses, ép. 28 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), non isolé(e) ; U = 1,68 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas 1 : plancher en entrevous béton/ poutrelles béton (142 m <sup>2</sup> ) (périmètre : 53,5 m), donnant sur un local non chauffé (sous-sols 2) (b = 0,35), non isolé(e) ; U = 2 W/m <sup>2</sup> .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en entrevous béton/ poutrelles béton (142 m <sup>2</sup> ), donnant sur un local non chauffé (combles) (b = 0,95), isolation sur plancher haut (ITE) (33 cm) ; U = 0,12 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre battante 1 : fenêtre battante ; en pvc (2 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre battante 1 : fenêtre battante ; en pvc (2 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre battante 1 : fenêtre battante ; en pvc (2 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en pvc (0,8 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en pvc (2 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu ; présence de joints ; Uw = 2,2 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 1,9 W/m <sup>2</sup> .K - Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en pvc (0,6 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 2,6 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 2,6 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en pvc (0,6 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture ; présence de joints ; Uw = 2,6 W/m <sup>2</sup> .K, Ujn = 2,6 W/m <sup>2</sup> .K, Ubaie = 2,6 W/m <sup>2</sup> .K Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en pvc (0,6 m <sup>2</sup> ) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)) ; dormant de 5 cm au nu
	Caractéristiques des baies	

intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ;  
 $U_w = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en pvc (0,6 m<sup>2</sup>) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ;  
 $U_w = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en pvc (0,6 m<sup>2</sup>) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ;  
 $U_w = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en pvc (0,6 m<sup>2</sup>) avec double vitrage (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ;  
 $U_w = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 2,6 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 - Fenêtre 5 : fenêtre battante ; en pvc (1,6 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 - Porte-fenêtre battante sans soubassement 6 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (1,8 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 Porte-fenêtre battante sans soubassement 6 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (1,8 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 - Fenêtre 7 : fenêtre battante ; en pvc (1,5 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 - Fenêtre 8 : fenêtre battante ; en pvc (2,4 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 - Porte-fenêtre battante sans soubassement 0 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en pvc (2,4 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 - Fenêtre fixe 10 : fenêtre fixe 1; en pvc (2,5 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 15 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 2,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 2,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 Fenêtre fixe 10 : fenêtre fixe 1; en pvc (2,5 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 15 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,4 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 2,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 2,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 - Porte-fenêtre battante sans soubassement 11 : porte-fenêtre battante sans soubassement 1; en pvc (3,4 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$   
 Porte-fenêtre battante sans soubassement 11 : porte-fenêtre battante sans soubassement 1; en pvc (3,4 m<sup>2</sup>) avec double vitrage à isolation renforcée (remplissage argon - 16 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale ( $x \geq 75^\circ$ )); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets roulants alu; présence de joints ;  $U_w = 2,2 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{jn} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ ,  $U_{baie} = 1,9 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$

Caractéristiques des portes

- sans objet

Caractéristiques des ponts thermiques

- Plafond 1 / Mur 1 : 53,5 m ; Coefficient : 0,4 W/m.K  
 - Plancher bas1 / Mur 1 : 53,5 m ; Coefficient : 0,39 W/m.K  
 - Fenêtre battante 1 / Mur 1 : 5,7 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K  
 - Fenêtre battante 1 / Mur 1 : 5,7 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K  
 - Fenêtre battante 1 / Mur 1 : 5,7 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fenêtre 2 / Mur 1 : 3,7 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 3 / Mur 1 : 5,6 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre oscillo-battante 4 / Mur 1 : 3,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre oscillo-battante 4 / Mur 1 : 3,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre oscillo-battante 4 / Mur 1 : 3,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre oscillo-battante 4 / Mur 1 : 3,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre oscillo-battante 4 / Mur 1 : 3,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre oscillo-battante 4 / Mur 1 : 3,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 5 / Mur 1 : 5 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 6 / Mur 1 : 6,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 6 / Mur 1 : 6,1 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 7 / Mur 1 : 5 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre 8 / Mur 1 : 6,6 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 0 / Mur 1 : 6,6 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre fixe 10 / Mur 1 : 6,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Fenêtre fixe 10 / Mur 1 : 6,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 11 / Mur 1 : 7,5 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> <li>- Porte-fenêtre battante sans soubassement 11 / Mur 1 : 7,5 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K</li> </ul>
	Caractéristiques des locaux non chauffés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Combles : b = 0,95 ; de type combles fortement ventilés ; Paroi 1, 142 m<sup>2</sup> donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 142 m<sup>2</sup> donnant sur un local chauffé, isolée</li> <li>- Sous-sols 2 : b = 0,35 ; de type sous-sol ; Paroi 1, 133,8 m<sup>2</sup> donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 142 m<sup>2</sup> donnant sur un local chauffé, non isolée</li> </ul>
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventilation par ouverture des fenêtres</li> <li>- Présence de cheminée avec trappe</li> </ul>
	Caractéristiques du chauffage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation de chauffage avec insert ou poêle bois ou biomasse en appoint (142 m<sup>2</sup>) : individuel</li> <li>- Chauffage 1 : chaudière (énergie : fioul), combustion : à condensation, au sol , fabriqué(e) à partir de 2006, pas de régulation sur générateur, avec équipement d'intermittence central avec minimum de température, régulation par pièce, réseau de distribution isolé ; émetteurs : radiateurs avec robinets thermostatiques fabriqué(s) après 2000 (émetteurs haute température)</li> <li>- Appoint 1 : insert (énergie : bois), équipement non récent (avant 2001)</li> </ul>
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation d'ECS (142 m<sup>2</sup>) : individuel</li> <li>- Ecs 1 : chaudière mixte (chauffage + ecs) (énergie : fioul) avec accumulation 120 l ; production hors volume habitable</li> </ul>
	Caractéristiques de la climatisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sans objet</li> </ul>
	Caractéristiques de l'ENR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Système Enr 1 : énergie : solaire, appoint photovoltaïque</li> </ul>

## Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

Les coûts des énergies sont indexés au 1er décembre 2015 et sont différents des coûts pratiqués par les distributeurs d'énergie.

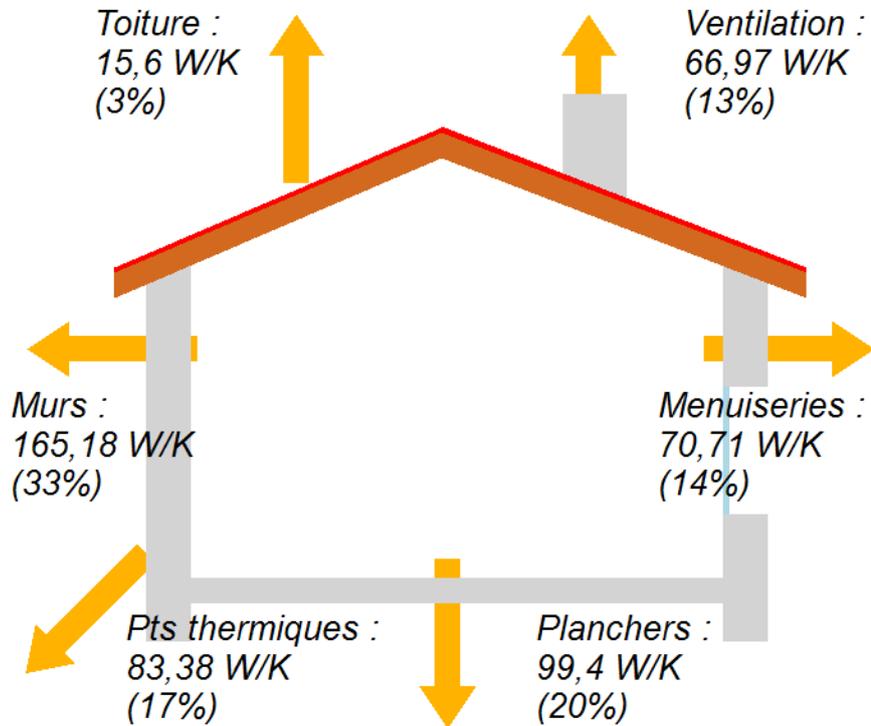
## Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 501,24 W/K (100%)





## Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

### 1. Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	32
Commune	MIELAN
Type d'immeuble	Maison individuelle
Adresse	6 place du Padouen, 32170 MIELAN
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	De 1949 au 01/07/1997
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

### 2. Identification du donneur d'ordre

### 2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

Monsieur Denis DROULERS  
6 place du Padouen, 32170 MIELAN

### 3. Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : le jusqu'au
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2018-12-31
Commande effectuée le	12/06/2019
Visite réalisée le	12/06/2019 à 14:46
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	11/06/2022
Durée de validité en cas de location	11/06/2025

## 4. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

---

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.**
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

### Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

### Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à AUCH, le 12/06/2019

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur



## 6 Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

## 7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés*	Commentaires	Observations	Domaine conclusion**
Installation de mise à la terre	Continuité		Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les appareils (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre. La mise en place d'une mesure compensatoire a été vérifiée par l'opérateur ainsi que son efficacité. Elle ne peut pas être une solution pérenne.	2

\* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

\*\* Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

## Constatations diverses

---

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
B11	L'installation est protégée dans son ensemble par un ou plusieurs dispositifs différentiels à haute sensibilité (inférieure ou égale à 30mA). L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur. L'ensemble des socles de prises de courant est de type à puits de 15mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

## Observations

---

La valeur de la résistance de terre est de 13,6 Ohms.

## 8. Explications détaillées relatives aux risques encourus

---

*Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

## 9. Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

### Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.**

Référence : DIA-SRD01-1906-011  
Réalisé par Lionel SORDES  
Pour le compte de Acmé Expertises

Date de réalisation : 16 juin 2019 (Valable 6 mois)  
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :  
N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
**6 Place du Padouen**  
**32170 Miélan**

Vendeur  
**Monsieur Denis DROULERS**



## SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Miélan est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	approuvé	28/02/2014	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).  
\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

## SOMMAIRE

Synthèse .....	1
Imprimé officiel .....	2
Localisation sur cartographie des risques .....	3
Déclaration de sinistres indemnisés .....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

### 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2013087-0007** du **28/03/2013**

#### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **16/06/2019**

#### 2. Adresse

6 Place du Padouen

32170 Miélan

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  **Mvt terrain-Sécheresse**  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5  Moyenne zone 4  **Moderée zone 3**  Faible zone 2  Très faible zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3  Faible avec facteur de transfert zone 2  Faible zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

#### Parties concernées

**Vendeur** Monsieur Denis DROULERS à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
approuvé le 28/02/2014

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.  
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

## Déclaration de sinistres indemnisés

### en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

#### Arrêtés CATNAT sur la commune de Miélan

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	31/12/2017	14/02/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2016	31/12/2016	15/12/2017	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2009	30/09/2009	13/01/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1993	30/06/1998	13/01/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/1993	06/07/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1993	17/04/1996	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Auch - Gers  
Commune : Miélan

**Adresse de l'immeuble :**  
6 Place du Padouen  
32170 Miélan  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

Monsieur Denis DROULERS

Acquéreur : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 28/02/2014

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 16/06/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 28/02/2014  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**



Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et  
Technologiques

**ARRÊTÉ** N° 2013087-0007  
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et  
technologiques majeurs de biens immobiliers

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;  
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du mode d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;  
VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUDE	2006-44-10
AUBLET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AUBENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINITE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAIONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCAYE ANGAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARIS	2006-44-30
BASCOS	2006-44-31
BASSOLES	2006-44-32
BAZILAN	2006-44-33
BAZILAN	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECAS	2006-44-39
BECECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE	2006-44-41

ADOUINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-43
BELMONT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BETCAYE AGUIN	2006-44-49
BETOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZERIL	2006-44-52
BEZOLLES	2006-44-53
BEZOUES-BAION	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUERORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAIR	2006-44-61

BOURROUILLAN	2006-44-62
BOUZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-64
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADEILLAN	2006-44-67
CADEILLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D' ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D' ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAU D' AUZZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/L AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTER ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D' ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-89
CASTILLON SAVES	2006-44-94
CASTIN	2006-44-95
CATONNIELLE	2006-44-96
CAUMONT	2006-44-97
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-98
CAUSSENS	2006-44-99
CAZAUBON	2006-44-100
CAZAUX D' ANGLES	2006-44-101
CAZAUX SAVES	2006-44-102
CAZAUX VILLECOMTAL	2006-44-103
CAZENEUVE	2006-44-104
CERAN	2006-44-105
CEZAN	2006-44-106
CHELAN	2006-44-107
CLERMONT POLYGUILLES	2006-44-108
CLERMONT SAVES	2006-44-109
COLOGNE	2006-44-109

CONDOM	2006-44-110
CORNELLIAN	2006-44-111
COULOME MONDEBAT	2006-44-112
COURENSAN	2006-44-114
COURTIES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEWU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABASTIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTAMAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUAU	2006-44-139
GALIAUX	2006-44-140
GARRALET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144

GAVARRET SUR AULOUSTE	2006-44-145
GAZAUPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULERS	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESPAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-159
ISLE BOUZON (L')	2006-44-160
ISLE DE NOE (L')	2006-44-161
ISLE JOURDAN (L')	2006-44-162
IZOTGES	2006-44-163
JEGUN	2006-44-164
JU BELLOC	2006-44-165
JULLIAC	2006-44-166
JULLES	2006-44-167
JUSTIAN	2006-44-168
LA ROMIEU	2006-44-169
LA SAUVETAT	2006-44-170
LAAS	2006-44-171
LABARRERE	2006-44-172
LABARTHE	2006-44-173
LABARTIETE	2006-44-174
LABASTIDE SAVES	2006-44-175
LABELAN	2006-44-176
LABRIHE	2006-44-177
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-178

LADEVÈZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUIERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOÏTHE GOAS	2006-44-187
LANNIE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGMAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR LOSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAIET	2006-44-202
LAVARDEUS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILLH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209

LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTTES MONBRUN	2006-44-221
LOUSITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTANG	2006-44-239
MARGOUEÏT MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSELLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULICHÈRES	2006-44-249
MAUWISSON	2006-44-250
MAUPAS	2006-44-251
MAUENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERENS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-274
MONGUILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNET	2006-44-276
MONLEZIN	2006-44-277
MONLEZIN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTEGUT	2006-44-286
MONTEGUT ARROS	2006-44-287
MONTEGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONESTRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
MORMES	2006-44-295
MOUCHAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREBE	2006-44-298
NIZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOLLHAN	2006-44-301
NOUGAROLLET	2006-44-302
NOULENS	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-LARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PALLANNE	2006-44-307
PANMASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-309
PAULHAC	2006-44-310
PAVIE	2006-44-311
PEBÈES	2006-44-312
PELLEGGUE	2006-44-313
PERCHEDE	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-329
POUYLEBON	2006-44-330
POUYLOUBRIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PREMERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUDRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAZENGUES	2006-44-342
REANS	2006-44-343
REJAUMONT	2006-44-344
RICOURT	2006-44-345
RIGUPEU	2006-44-346
RISGLE	2006-44-347
ROQUEBRUNE	2006-44-348
ROQUEFORT	2006-44-349

ROQUELAURE	2006-44-350
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
RQZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADILLAN	2006-44-358
SAINT ANDRE	2006-44-359
SAINT ANTOINE	2006-44-360
SAINT ANTONIN	2006-44-361
SAINT ARAILLES	2006-44-362
SAINT ARROMAN	2006-44-363
SAINT AUNIX LENGRS	2006-44-364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINT BLANCARD	2006-44-366
SAINT BRES	2006-44-367
SAINT CAPRAIS	2006-44-368
SAINT CHRISTAUD	2006-44-369
SAINT CLAR	2006-44-370
SAINT CREAC	2006-44-371
SAINT CHICQ	2006-44-372
SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
SAINT GEORGES	2006-44-375
SAINT GERME	2006-44-376
SAINT GEMMIER	2006-44-377
SAINT GRIEDE	2006-44-378
SAINT JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINT JEAN POUJGE	2006-44-380
SAINT JUSTIN	2006-44-381
SAINT LARY	2006-44-382
SAINT LEONARD	2006-44-383
SAINT LIZIER DU	2006-44-384

PLANTE	384
SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385
SAINT MARTIN	2006-44-389
ST MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386
SAINT MARTIN DE GORNE	2006-44-387
SAINTE MARTIN GIMOIS	2006-44-388
SAINT MAUR SOULES	2006-44-390
SAINT MEDARD	2006-44-391
SAINT MEZARD	2006-44-392
SAINT MICHEL	2006-44-393
SAINT MONT	2006-44-394
SAINT ORENS	2006-44-396
SAINT ORENS POUY PETIT	2006-44-395
SAINT OST	2006-44-397
SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398
SAINT PIERRE DAUBEZES	2006-44-399
SAINT PUY	2006-44-400
SAINT SAUVY	2006-44-401
SAINT SOULAN	2006-44-402
SAINT ANNE	2006-44-403
SAINT AUBENGE CAZAUX	2006-44-404
SAINT CHRISTIE	2006-44-406
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44-405
SAINTE DODE	2006-44-407
SAINTE GEMME	2006-44-408
SAINTE MARIE	2006-44-409
SAINTE MERE	2006-44-410
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411
SALLEES D'ARMAGNAC	2006-44-412
SAWARAN	2006-44-

SAWATAN	2006-44-414
SANSAN	2006-44-415
SARAMON	2006-44-416
SARCOS	2006-44-417
SARRAGACHIES	2006-44-418
SARRAGUZAN	2006-44-419
SARRANT	2006-44-420
SAUVETERRE	2006-44-421
SAUVIAC	2006-44-422
SAUVIMONT	2006-44-423
SAVIGNAC MONA	2006-44-424
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425
SEAILLES	2006-44-426
SEGOS	2006-44-427
SEGOUFIELLE	2006-44-428
SEISSAN	2006-44-429
SEMBOUES	2006-44-430
SEMEZIES CACHAN	2006-44-431
SEMPESSEIRE	2006-44-432
SERE	2006-44-433
SEREMPUY	2006-44-434
SEYSES-SAVES	2006-44-435
SIMORE	2006-44-436
SION	2006-44-437
SIRAC	2006-44-438
SOLOMIAC	2006-44-439
SORBETS	2006-44-440
TACHOIRES	2006-44-441
TARSAC	2006-44-

TASQUE	2006-44-442
TAYBOSC	2006-44-444
TERMES D'ARMAGNAC	2006-44-446
TERRAUBE	2006-44-445
THOUX	2006-44-447
TIESTE UBAGNOUX	2006-44-448
TILLAC	2006-44-449
TIRENT PONTJAC	2006-44-450
TOUGET	2006-44-451
TOUJOUSE	2006-44-452
TOURDUN	2006-44-453
TOURMAN	2006-44-454
TOURNECOUPE	2006-44-455
TOURRENOUETS	2006-44-456
TRAYVERSERES	2006-44-457
TRONCENS	2006-44-458
TUDELLE	2006-44-459
URDENS	2006-44-460
URGOSSE	2006-44-461
VALENCE SUR BAISE	2006-44-462
VERGOGNAN	2006-44-463
VERLUS	2006-44-464
VIC FEZENSAC	2006-44-465
VIELLA	2006-44-466
VILLECONTAL SUR ARROS	2006-44-467
VILLEFRANCHE D'ASTIAC	2006-44-468
VIOZAN	2006-44-469

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers:

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

### **Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique**

**Article 2.1** : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques des lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

**Article 2.2** : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci-dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

### **Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue**

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « ma commune face aux risques »

**Article 4** : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : [www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr) dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - TAL ».

.../...

**Article 5 :** Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

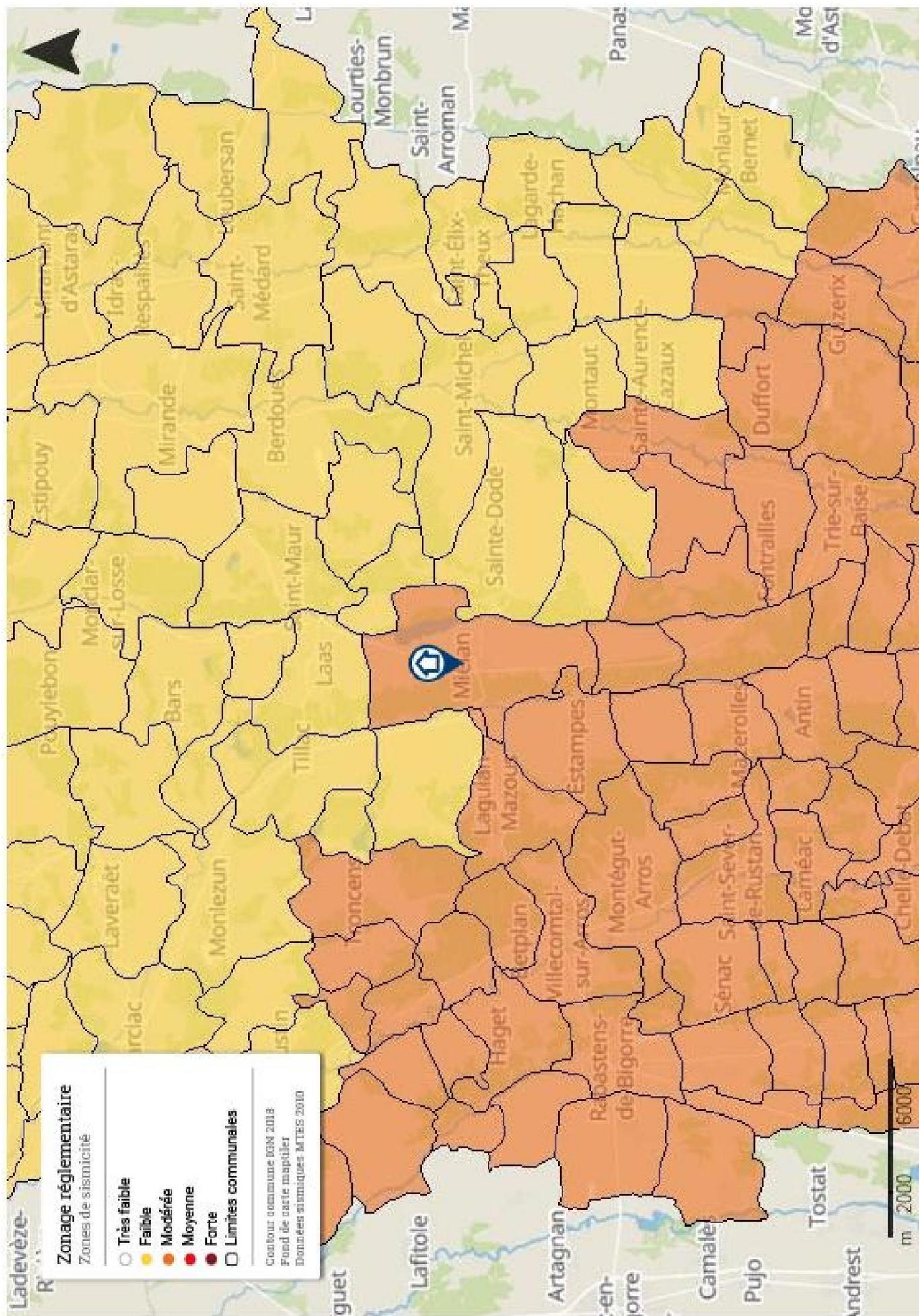
**Article 9 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE



➤ Attestation d'assurance

**Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES**  
 21 Place Dupuy  
 31000 TOULOUSE  
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15  
 email. [agence.galeylabauthe@axa.fr](mailto:agence.galeylabauthe@axa.fr)  
 n° Orias 10 053 214



**ATTESTATION D'ASSURANCE**

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise **ACME EXPERTISES** représentée par **Monsieur ERIC MACK ET LIONEL SORDES**, domiciliée **6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH** est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

**ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »**

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- |   |  |
|---|--|
| - Assainissement non collectif  | - Assainissement collectif                         |
| - Diagnostic de Performance Energétique sans mention                          | - Constat Amiante Vente sans mention               |
| - Dossier Technique Amiante sans mention                                      | - Dossier Technique Amiante avec mention           |
| - Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | - Contrôle périodique amiante                      |
| - Dossier Amiante Parties Privatives  | - Etat des installations intérieures d'Electricité |
| - Etat des installations intérieures de Gaz                                   | - Etat des Risques et Pollutions                   |
| - Etat des Risques de pollution des sols (ERPS)                               | - Etat parasitaire                                 |
| - Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti                         | - Mérules  |
| - Superficie Carrez/Habitable et autres                                       | - Amiante avant démolition                         |
| - Amiante avant travaux   | - Plomb avant démolition                           |
| - Termites avant démolition   | - Sécurité piscine                                 |

**Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :**

- Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement :
  - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2019

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES


**Certificat de compétence**


## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI2810    Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

### Monsieur MACK Eric

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 25/08/2017 - Date d'expiration : 24/08/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/01/2019 - Date d'expiration : 27/01/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2019.



\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juin 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

AUCH, le 22/06/2019

Monsieur Denis DROULERS

6 place du Padouen  
32170 MIELAN

Référence Rapport : DIA-SRDO1-1906-011

Objet : **Attestation sur l'honneur**

6 place du Padouen  
32170 MIELAN  
Maison individuelle  
Date de la visite : 12/06/2019

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES  
ACME EXPERTISES





## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.